VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 7 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 10 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le 10 juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Eric FERRERE, Maire.**

Présents : M. Eric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – Mme Julie Rose MEZINO – M. Emile PERMALNAICK – Mme Séverine MARA – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE.

Procuration : **Mme Nadia ROCHE LESQUELIN** a donné mandat à M. Alphonse HOARAU – **Mme Suzie CUVELIER** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **M. Jean Max ROPAULD** a donné mandat à Mme Reine Claude LENCLUME ROPAULD – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à Mme Line Rose BAILLIF – **M. Stéphane VARCOURT** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **M. René VLODY** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN – **Mme Colette ANELARD CADERBY** a donné mandat à Mme Suzette RIVIERE – **Mme Roseline LUCAS** a donné mandat à Mme Suzette RIVIERE – **M. Raphaël RIVIERE** a donné mandat à Mme Annick SEVERIN.

Absent : M. Paul FORT.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Mme Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

- ***M. le Maire*** *a quitté la salle au moment de la mise aux votes des comptes administratifs.*
- ***Mme Line Rose BAILLIF*** *a été désignée présidente de séance à l'affaire n° 4.*
- ***M. le Maire*** *a repris la présidence de la séance à l'affaire n° 5.*

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

14 JUIN 2022

que la convocation du Conseil a été faite le **30 mai 2022** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23.**

Le Maire,

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA RÉUNION ★

Eric FERRERE

& &
&

AFFAIRE N° 7 / RESSOURCES HUMAINES

- Prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Le décret 2017-928 du 6 mai 2017 a instauré le Compte Personnel de Formation. Les ordonnances n°2017-53 du 19 janvier 2017 et n° 2021-658 du 26 mai 2021 ont introduit de nouvelles dispositions dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 visant à renforcer les droits à la formation de l'ensemble des agents publics et ont créé un droit à l'accompagnement individualisé.

Le Compte Personnel de Formation (CPF) se substitue au Droit Individuel de Formation (DIF), et est alimenté de 25 heures / an dans la limite d'un plafond de 150 heures.

Le CPF peut être mobilisé pour toute action de formation, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

Un accompagnement individualisé ainsi que des droits supplémentaires, soit 50 heures/an dans la limite d'un plafond de 400 heures, sont prévus pour les agents répondant aux critères suivants :

- Les agents de catégorie C ne disposant pas de diplôme professionnel classé au moins au niveau 3 ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;
- Les travailleurs mentionnés au 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article L.5212 du Code du travail, soit parmi le public bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- Les agents les plus exposés compte tenu de leur situation professionnelle individuelle aux risques d'usure professionnelle.

Une priorité sera donnée aux actions visant à :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience afin d'obtenir un diplôme, un titre ou une certification répertoriée sur le répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes de formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionnées à l'article L.6121-2 du Code du Travail ne peuvent être refusées.

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 fixe les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit que les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie sont pris en charge par l'employeur dans la limite qu'il aura fixé.

.../...

Il est proposé au Conseil de fixer la prise en compte des frais pédagogiques liés à l'utilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) à un montant annuel compris entre 200 euros minimum et 500 euros maximum par agent selon les projets.

L'appréciation du projet et du montant attribué au sein de la fourchette seront laissés à la discrétion de l'autorité territoriale.

La prise en charge portera exclusivement sur les frais pédagogiques.

Enfin, le Maire informe l'assemblée que le Comité Technique, invité à émettre son avis sur ce projet lors de sa séance du 20 avril 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil Municipal est invité à :

- Fixer la fourchette de prise en charge des frais pédagogiques liés à l'utilisation du Compte Personnel de Formation telle que proposée ci-dessus ;
- Préciser que les crédits suffisants sont prévus au budget ;
- Charger le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- Fixe la fourchette de prise en charge des frais pédagogiques liés à l'utilisation du Compte Personnel de Formation telle que proposée ci-dessus ;
- Précise que les crédits suffisants sont prévus au budget ;
- Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Et les membres ont signé.

Pour expédition conforme,

Le Maire

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 14 JUIN 2022

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.